

STATUTS

TITRE I - Dénomination - Siège et objet de l'Union

Art. 1^{er}. - Il est constitué une Union Professionnelle sous la dénomination "Union Professionnelle des Métiers de la Communication», ci-après dénommée « l'Union », en abrégé UPMC.

Art. 2. - Le siège social de l'Union est établi dans l'agglomération liégeoise, à la Maison de la Presse, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 Liège. Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Le siège pourra être transféré à toute autre adresse dans l'agglomération liégeoise par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts et de l'article 4 de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles. Sa circonscription s'étend à l'ensemble de la Belgique.

Art. 3. - L'Union a pour objet :

- de défendre, de protéger, de promouvoir et de développer la profession de communicateur ;
- de défendre, de protéger, de promouvoir et de développer la communication professionnelle qui comprend tous les métiers de la communication prise en son sens le plus large ;
- d'élaborer ou de participer à l'élaboration et de faire respecter des règles de déontologie de la profession de communicateur ;
- de renforcer le professionnalisme de ses membres, en encourageant la formation et l'échange d'informations dans tous les secteurs de la communication ;
- de structurer et de favoriser les relations entre les professionnels de la communication ;
- de défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- de prendre des mesures à l'encontre des membres qui ne respecteraient pas les règles et les principes qui précèdent.

L'Union constitue, dans le respect des pouvoirs publics et avec les instances tant publiques que privées du monde économique, social et culturel et plus généralement avec le secteur associatif, un groupe de réflexion et d'action où notamment par des conférences, des débats, des séances d'information et des rencontres officielles ou informelles, des actions concrètes sont initiées et suivies dans le cadre des buts de l'Union.

Ces actions concernent la communication au sens large et la défense des intérêts de ses membres.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II - Catégories de membres - Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres de l'Union

Art. 4. - L'Union est composée de membres actifs, qui exercent leur métier de communicateur à titre principal et de membres retraités. Les droits et obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres sont définies dans les présents statuts. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à sept. L'Union comprend aussi des membres associés ou honorifiques ; ces derniers sont admis à titre exceptionnel, à la demande du conseil d'administration, et sont dispensés du paiement de la cotisation.

Art. 5. - Peuvent être membres les personnes exerçant ou ayant exercé une profession active dans les domaines de la communication et ce, tant en leur nom personnel qu'au bénéfice d'institutions, d'organismes et d'entreprises, tant du secteur public que privé, ayant leur siège ou des activités en Belgique.

Peuvent aussi être membres, les personnes dont l'activité principale n'est pas celle reprise ci-avant, mais qui ont la charge, de façon permanente et reconnue, d'activités de communication. Ne peuvent être membres les personnes dont l'activité est exclusivement commerciale.

Un membre qui a perdu son emploi reste membre de l'UPMC. S'il retrouve un emploi et exerce une profession qui n'a plus aucun rapport avec la communication il est réputé démissionnaire.

Art. 6. - Les candidatures doivent être remises au président du conseil d'administration et être contresignées par deux membres.

Chaque candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae de l'intéressé, reprenant notamment les étapes de sa carrière professionnelle.

L'assemblée générale examine les candidatures et décide soit de leur rejet, soit de leur acceptation.

Art. 7. - Les membres composent, à l'exclusion des membres associés, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 8. - Le conseil d'administration tient, au siège social de l'Union ou sur le site de l'Union, où tout membre peut en prendre connaissance, une liste des membres qui porte en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la date de naissance, de la nationalité, de la profession, de la résidence et de la qualité de membre.

Art. 9. - Les membres s'engagent à payer, dans les trois premiers mois de l'exercice, la cotisation dont le taux et les conditions de paiement sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation des membres retraités équivaut à la moitié de celle payée par les membres actifs. Le montant maximum est de 500€.

Art. 10. - Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'Union en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration. L'Union ne peut, le cas échéant, leur réclamer que le montant de la cotisation échue et de la cotisation courante.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courriel.

L'assemblée générale peut toutefois relever de sa déchéance le membre s'il justifie suffisamment son retard.

L'assemblée générale constate que le membre est démissionnaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 11. - Les membres peuvent être exclus de l'Union :

- en cas d'inobservance des statuts et des règlements de l'Union ;
- en cas d'inconduite notoire ou manquements à leurs devoirs professionnels, tels que faillite frauduleuse ou pratiques illégales ;
- lorsque par leur affiliation ou par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'Union.

L'exclusion proposée par le conseil d'administration est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12. - Les membres empêchés, démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

TITRE III- Conseil d'administration – Mode de nomination et pouvoirs

Art. 13. - L'Union est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Art. 14. - Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres, pour un mandat de deux ans,

renouvelable sans limite dans le temps, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 15. - Le conseil d'administration choisit annuellement en son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le président, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau chargé de l'exécution des décisions prises et de l'expédition des affaires courantes.

Art. 16. - En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres en fonction exercent tous les pouvoirs jusqu'à l'assemblée générale la plus proche, qui pourvoit au remplacement ou non des membres empêchés, démissionnaires, révoqués ou décédés. Toutefois, s'il reste moins de la moitié des membres en fonction, une assemblée générale doit être convoquée endéans les 6 semaines.

Tout membre élu pour pourvoir au remplacement d'un membre empêché, démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 17. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins 10 fois par an.

L'intervalle entre deux réunions ne peut dépasser 100 jours.

Le président peut également convoquer le conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'Union l'exigent.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration si trois membres au moins du conseil lui en font la demande écrite.

La convocation du conseil d'administration est envoyée à tous les membres du conseil d'administration par courriel.

Art. 18. - Sauf urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, il peut être convoqué un second conseil d'administration qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 19. - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration.

Art. 20. - Lorsque, sans s'être excusé, un membre du conseil d'administration n'assiste pas à trois réunions consécutives, le conseil soumettra à l'assemblée générale la question de sa révocation.

Art. 21. - Les membres du conseil d'administration sont bénévoles, ils remplissent leur mandat gratuitement. Néanmoins des missions spécifiques peuvent leur être confiées, moyennant rémunération, après accord de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration.

Art. 22. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Union. Il est en outre chargé de tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à la compétence de l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il prend toute mesure pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'Union.

Art. 23. - Les actes qui engagent l'Union sont signés conjointement par le président et le secrétaire.

Art. 24. - Le président soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Art. 25. - Le président assure la police des assemblées. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Art. 26. - Les vice-présidents secondent le président dans sa mission. Ils remplacent au besoin le président qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Art. 27. - Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'Union. Il rédige les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient la liste des membres de l'Union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898 et présente à l'assemblée générale les demandes d'admission des membres. Il a la garde des archives de l'Union. Il est aidé dans sa tâche par le secrétaire-adjoint.

Art. 28. - Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'Union, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés. Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Il effectue tout placement ou déplacement et retrait de fonds à la suite d'ordres signés par le président ou celui qui le remplace, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer.

TITRE IV - Assemblée générale

Art. 29. - Les membres se réunissent en assemblée générale sur convocation du président du conseil d'administration, au moins une fois par an, à une époque à déterminer par le règlement d'ordre intérieur. Le président peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois qu'il le juge utile. Il doit la convoquer lorsque 1/5 des membres en règle de cotisation le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

Art. 30. - L'assemblée générale a pour attributions :

- l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration,
- l'admission des membres
- le vote du règlement d'ordre intérieur,
- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'Union,
- l'approbation des comptes et du budget,
- la fixation du montant des cotisations annuelles,
- en général, la discussion de tous les objets intéressant l'Union et qui lui sont régulièrement soumis.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Art. 31. - Les convocations aux assemblées générales doivent être envoyées 15 jours avant la date choisie par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par télécopie. Elles sont adressées aux membres et mentionnent obligatoirement l'ordre du jour.

Art. 32. - Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de vote. Tout membre a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre auquel il aura donné préalablement procuration écrite et dûment signée. Un membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Art. 33. - Sauf stipulation contraire prévue aux statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Art. 34. - L'assemblée générale se réunit pour approuver les comptes.

Le conseil d'administration présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes des opérations faites par l'Union en vertu des numéros 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898. Ils doivent être tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres, pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale. Ils ne sont rendus publics qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale. Les comptes ainsi approuvés sont conservés, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898.

Art. 35. - L'assemblée générale procède tous les deux ans, à l'élection des deux vérificateurs des comptes, choisis en

dehors des membres du conseil d'administration. La durée de leur mandat est de deux ans. Ceux-ci contrôlent la comptabilité au moins 4 semaines avant l'assemblée générale ordinaire obligatoire à laquelle ils font rapport. Ce rapport sera communiqué au conseil d'administration, trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

TITRE V - Mode de règlement des comptes

Art. 36. - L'avoir de l'Union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les dons et les legs des particuliers, subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'Union peut jouir légalement.

Art. 37. - L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Les fonds de l'Union sont en principe placés dans une banque désignée par l'assemblée générale en un compte ouvert au nom de l'Union. Les fonds dont l'Union ne doit pas avoir la disponibilité immédiate pourront faire l'objet de placement, dont le mode sera décidé par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant droit de vote. La décision sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Dans aucun cas, l'Union ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

TITRE VI - Modification des statuts - Dissolution et liquidation de l'Union

Art. 38. - Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois-quarts pour autant que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin. L'assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ou modifier les statuts de celle-ci ne pourra être valablement tenue qu'à ces conditions ; dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale convoquée pour les mêmes fins délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'Union n'ont effet qu'après avoir été déposés, et publiés, conformément à l'article 6 de la loi du 18 avril 1898 sur les Unions professionnelles.

Art. 39.- L'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'Union nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 40.- L'Union professionnelle est réputée, après la dissolution, exister pour la liquidation. Toutes les pièces de l'Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 41. - Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union, est réparti comme suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayant cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

L'actif net comprenant les cotisations et recettes diverses cumulées peut être redistribué aux membres, après déduction fiscale, et en parts égales au nombre des membres, si l'assemblée générale le décide.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et legs faits à l'Union, peut être attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi.

TITRE VII - Arbitrage - Jugement des contestations

Art. 42. - Le conseil d'administration recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'Union.

Art. 43. - Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus par ceux-ci sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres et désignés par les parties intéressées. S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre, à désigner par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président de l'Union.

La décision des arbitres est définitive.

Art. 44. - Avant d'entamer une procédure, les membres de l'Union s'engagent à soumettre au conseil d'administration les conflits d'ordre professionnel qui pourraient surgir entre eux, de façon à permettre à celui-ci d'intervenir comme il est dit dans l'article 45.

TITRE VIII - Affiliation de l'Union à une fédération d'Unions professionnelles similaires - Relation avec les organismes internationaux

Art. 45. - Par décision de l'assemblée générale, l'Union pourra faire partie d'une fédération d'unions professionnelles, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1898.

Art. 46. - Les décisions concernant les relations internationales, les relations avec les pouvoirs publics sont prises par le conseil d'administration. Toute décision susceptible d'entraîner de nouvelles obligations pour les membres à titre personnel ou pour l'Union n'aura d'effet que pour autant qu'elle aura été approuvée par la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IX - Règlement d'ordre intérieur

Art. 47. - Un règlement d'ordre intérieur est élaboré par le conseil d'administration pour l'exécution des présents statuts. Les modifications à ce règlement se feront à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

PhG 24/1/2016